



COMMUNE d'OETING

Extrait du procès-verbal
des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 18 décembre 2018 à 19 h 30 – Séance ordinaire
Convocation du 13 décembre 2018
Sous la présidence de M. Bernard LAPP, Maire

Nombre de conseillers :

En exercice.....23
Présents22
Pouvoir1
Excusé0

Mmes et MM. les Adjoints :

DANN Daniel, SCHUH Barbara, MULLER Francis et THILLEMENT Céline

Mmes et MM. les Conseillers Municipaux :

GEHRINGER Liliane, LESCH Annelise, WAGNER Jean, PIETTE Katheline, KOUVER Michel, DECKER Martine, CLAUSS Nadine, BURRI Stéphane, PINGOT James, FRADET Frédéric, DRAGO Rosine, GRIMMER Nicolas, MULLER Christiane, DERUDDER Germain, GAUER Dominique, FROEHLINGER Didier et NEUMAYER Laurence.

Procurations :

GASSET Christian à LAPP Bernard,

M. GRIMMER Nicolas est nommée secrétaire de séance

POINT N°7 – Plan Local d'Urbanisme

7.3 Prescription de la Révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Monsieur le Maire expose que le plan local d'urbanisme (PLU), tel qu'il a été approuvé le 26/08/2015, ne correspond plus aux exigences actuelles de l'aménagement spatial de la commune pour les raisons suivantes :

- Mise en conformité dans le cadre des Grenelle de l'Environnement (I et II)
- Mise en conformité dans le cadre de la Loi ALUR (Loi portant sur l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové)
- Mise en compatibilité avec le Plan Local d'Urbanisme du SCoT (Syndicat mixte de Cohérence Territoriale du Val de Rosselle)
- Modification du PADD (Plan d'Aménagement et de Développement Durable)
- Modification du zonage et du règlement du PLU,

Il est nécessaire d'envisager une révision du PLU.

Considérant le Plan Local d'Urbanisme tel qu'il a été approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 26/08/2015 ;

Considérant qu'il y a lieu de le mettre en révision, conformément à l'article L.153-31 du code de l'urbanisme ;

Considérant qu'il y a lieu de préciser les objectifs poursuivis et les modalités de concertation, conformément aux articles L.153-11 et L.103-3 du code de l'urbanisme ;

Le Conseil Municipal,

Vu l'exposé du Maire ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

Par 18 voix pour, 0 voix contre et 5 abstentions

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur : 057-215705211-20181218_00001
1° De prescrire la révision du Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal conformément aux dispositions de l'article L.153-11 du code de l'urbanisme ;

2° De préciser les objectifs poursuivis:

Accusé certifié exécutoire : Mise en conformité dans le cadre des Grenelle de l'Environnement (I et II)

Réception par le préfet : 21/12/2018 Mise en conformité dans le cadre de la Loi ALUR (Loi portant sur l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové)

Notification : 21/12/2018

Pour l'autorité Compétente par délégation



Mise en compatibilité avec le Plan Local d'Urbanisme du SCoT (Syndicat mixte de Cohérence Territoriale du Val de Rosselle)

- Modification du PADD (Plan d'Aménagement et de Développement Durable)
- Modification du zonage et du règlement du PLU,

3° Pour mener à bien la concertation prévue aux articles L.103-2 à L.103-4 du Code de l'Urbanisme, d'associer les habitants de la commune, les associations locales et les autres personnes concernées, conformément à l'article L.103-2 du code de l'urbanisme, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, au travers des modalités de concertation suivantes :

- distribution de courrier,
- ouverture d'un registre en mairie pour y consigner les observations,
- parution dans la presse,
- réunion publique,
- bulletin municipal,
- panneaux d'information,
- site internet de la commune,...

4° Que la révision du Plan Local d'Urbanisme sera élaborée, conformément à l'article L.153-8 du code de l'urbanisme, en collaboration avec l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre ;

5° Que les services de l'État seront associés à l'élaboration du projet de révision du PLU, conformément à l'article L.132-10 du code de l'urbanisme, soit à la demande du Préfet, soit à l'initiative du Maire ;

6° Que les personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme, conformément à l'article L.132-11 du code de l'urbanisme, ainsi que les personnes visées aux articles L.132-12 et L.132-13 du code de l'urbanisme, seront consultées à leur demande au cours de l'élaboration du projet de révision du PLU ;

7° Que le Conseil Départemental sera associé à la révision du PLU et de solliciter auprès de lui la subvention afférente ;

8° De donner tout pouvoir au Maire pour choisir le (ou les) organismes (s) chargé (s) de la révision du PLU ;

9° De donner autorisation au Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaire à l'élaboration de la révision du PLU ;

10° De solliciter de l'État, conformément à l'article L.132-15 du code de l'urbanisme et au décret n° 83-1122 du 22 décembre 1983, qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir les frais matériels et d'études nécessaires à la révision,

11° De dire que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision du PLU seront inscrits en section d'investissement au budget primitif 2019 ;

Conformément aux articles L.132-11 et L.153-11 du code de l'urbanisme, les personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme recevront notification de la présente délibération

- le Préfet sous couvert de Mme le Sous-préfet
- les Présidents du Conseil Régional et du Conseil Départemental
- le Président de l'établissement public en charge du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)
- le Président de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports
- les Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture.

Conformément à l'article R.113-1 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera adressée, pour information, au Centre national de la propriété forestière.

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Oeting, le 19 décembre 2018

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

057-215705211-20181219-20181218-007-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet le 21/12/2018

Notification : 21/12/2018 - Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de ce acte qui sera affiché, - Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Pour l'autorité Compétente par délégation

Le Maire, Bernard LAPP

